Pau-Brasil et CITES :
Options pour la conservation et la musique[1]

Juillet 2025

Le **pau-brasil** (*Paubrasilia echinata*), également connu sous le nom de **pernambouc**, est une espèce précieuse d'arbre qui pousse uniquement au Brésil et qui est appréciée dans le monde entier pour la qualité de son bois utilisé pour la fabrication des archets, qui permet aux musiciens jouant des instruments du quatuor d'atteindre les plus hauts niveaux d'excellence. En raison des pressions liées au développement dans la forêt atlantique brésilienne, l'espèce est menacée et protégée par la législation nationale et la CITES[2]. Des discussions sont actuellement en cours concernant la réglementation de l'espèce dans le cadre de la CITES. **En juin 2025, le Brésil a soumis une proposition visant à inscrire transférer ? le pernambouc à l'Annexe I, ce qui interdirait de facto tout commerce international. En novembre 2025, les Parties à la CITES se réuniront pour examiner cette proposition et éventuellement la voter.** Mais une telle interdiction n'est ni nécessaire ni appropriée. Les décideurs gouvernementaux devraient plutôt envisager la mise en place de mesures nécessaires pour atteindre tous les objectifs suivants, qui sont essentiels et communément partagés :

- Assurer la protection totale des populations naturelles de l'espèce contre l'exploitation et le commerce illégal ;
- Permettre la production et le commerce durables de nouveaux archets à partir de pau-brasil cultivé dans des plantations réglementées ; *et*
- Préserver la tradition culturelle et artistique séculaire de la musique des instruments du quatuor à travers le monde en garantissant que le pernambouc puisse être commercialisé légalement pour la fabrication d'archets et les représentations transfrontalières à l'échelle mondiale.

Nous sommes convaincus que *tous ces* objectifs sont à la fois réalisables et complémentaires.

Trafic illégal | La communauté des archetiers condamne toute activité commerciale illégale. Nous saluons les efforts déployés par le Brésil pour faire respecter ses lois nationales et nous nous sommes associés à des initiatives brésiliennes et internationales visant à protéger et à restaurer les populations sauvages de pau-brasil. Ces efforts comprennent des formations intensives sur la conformité, des campagnes de sensibilisation des consommateurs et de nouvelles procédures pour documenter la légalité des archets nouvellement fabriqués, comme convenu par les Parties de la CITES dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II.

Comment fonctionne la CITES ? | La réglementation CITES est très complexe. La Convention réglemente le commerce et protège les espèces de différentes manières selon l'une des trois « annexes » de la CITES dans laquelle une espèce est inscrite par accord des 185 Parties. L'annexe la plus restrictive, l'annexe I, interdit généralement le commerce et est réservée aux espèces en danger d'extinction. L'annexe II limite le commerce aux spécimens dont l'acquisition légale peut être démontrée. L'annexe II offre également une certaine souplesse grâce à des « annotations » qui établissent des limites, tout en autorisant le commerce qui ne nuit pas à la conservation[3].

L'inscription actuelle | Le pernambouc a été inscrit à l'Annexe II en 2007, avec une annotation excluant les archets finis du contrôle du commerce. En 2022, cette annotation a été modifiée afin d'exiger des permis CITES pour le commerce international de : « *Toutes les parties, dérivés et produits finis, à l'exception de la réexportation d'instruments de musique finis, d'accessoires d'instruments de musique finis et de parties d'instruments de musique finis.* » L'annotation modifiée reflète la décision des Parties de la CITES selon laquelle l'obligation d'obtenir un permis à chaque fois que les nombreux archets existants franchissent les frontières internationales après que le bois ou l'archet fini a quitté le Brésil pour la première fois créerait une charge administrative énorme pour les autorités CITES, sans valeur de conservation proportionnée.

---

[1] Ce document a été préparé par l'Initiative Internationale pour la Conservation du Pernambouc (IPCI) (ipci.international) avec le soutien de l'Alliance internationale des luthiers et archetiers pour les espèces menacées (alliance-international.org). L'IPCI est une organisation non gouvernementale représentée en Europe, en Amérique du Nord et au Brésil. L'IPCI travaille en collaboration avec des organisations et institutions brésiliennes depuis plus de 25 ans afin de conserver et de restaurer les populations de Paubrasilia echinata, tout en respectant scrupuleusement la CITES et toutes les autres lois applicables. Ce document reflète les opinions de l'IPCI et s'appuie sur des discussions avec des parties prenantes brésiliennes et internationales.

[2] La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international conclu entre 185 parties (184 gouvernements et l'UE) et administré par les Nations unies. L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie de ces espèces.

[3] Les références au texte de la convention CITES et aux résolutions et annotations pertinentes sont disponibles sur le site cites.org.

Pourquoi l'inscription à l'Annexe I nuirait à la conservation, à la musique, aux moyens de subsistance et empêcherait la réalisation des objectifs communs ? Le Brésil demande que le pau-brasil soit transféré de l'Annexe II à l'Annexe I. Plusieurs raisons expliquent pourquoi l'inscription du pernambouc à l'Annexe I compromettrait à la fois les progrès réalisés depuis des décennies en matière de conservation de l'espèce et l'élaboration d'un cadre pour l'utilisation légale et durable des arbres plantés, qui garantirait l'avenir de la musique pour les instruments du quatuor dans le monde entier:

- **Impacts sur les initiatives de conservation et de plantation :**
  - Depuis le début des années 1970, au moins trois millions de pernambouc ont été plantés à des fins de conservation, civiques ou économiques au Brésil. Dans certains cas, les propriétaires fonciers ont créé des plantations et planté plusieurs centaines de milliers d'arbres dans l'optique d'une utilisation future. Un nombre important de ces plantations ont été réalisées sous l'égide d'une agence fédérale. Presque aucun de ces arbres ne répondrait aux critères de la CITES pour bénéficier d'une dérogation à l'annexe I à des fins commerciales[4]. Par exemple, les nombreux arbres qui ont été plantés dans des systèmes agroforestiers écologiquement favorables tels que la Cacau Cabruca, ainsi que tous les produits qui en sont dérivés, ne pourraient pas bénéficier des permis CITES. Cela annulerait les progrès réalisés et compromettrait gravement les efforts déployés depuis des décennies par les scientifiques, les écologistes et les agriculteurs locaux brésiliens pour établir une source durable de pau-brasil et le faire repousser. Une opportunité « gagnant-gagnant » se transformerait en échec. En revanche, l'enregistrement et la légalisation du commerce de ces arbres, dont beaucoup sont suffisamment matures pour être exploités, garantiraient facilement l'avenir de la musique pour les instruments du quatuor, qui nécessite très peu de bois chaque année. **Ces progrès ne peuvent être réalisés qu'en utilisant les outils disponibles dans l'annexe II.**
- **Impacts sur les musiciens :**
  - *Interdiction d'achat et de vente :* à quelques exceptions près, l'achat et la vente de la grande majorité des archets en pernambouc existants seraient interdits. Les musiciens perdraient l'accès à ces archets, qui sont essentiels à l'exercice de leur art et ne peuvent en aucun cas être comparés à des archets fabriqués à partir d'autres essences de bois. Il est probable que les musiciens perdraient également la valeur de leurs investissements, qui représentent parfois l'épargne de toute une vie.
  - *Permis de voyage et tampons pour chaque frontière :* les musiciens voyageant avec l'un des nombreux archets créés au cours des 250 ans d'histoire de la fabrication moderne d'archets devraient être en possession d'un permis CITES ou d'un certificat d'instrument de musique (MIC). Les autorités gouvernementales de contrôle devraient tamponner ces documents à chaque fois qu'un musicien franchit une frontière, quel que soit l'âge ou l'origine de l'archet. De plus, et c'est très important, certains pays n'acceptent pas les MIC. D'autres limitent leur utilisation à un nombre restreint de points d'entrée/sortie désignés, ce qui représente des contraintes importantes pour les musiciens en déplacement. Pour obtenir ces permis, les musiciens, les fabricants et les vendeurs doivent fournir des documents prouvant que l'archet, ou le bois à partir duquel il a été fabriqué, a été obtenu avant le 13 septembre 2007. Pour la plupart des archets, les experts et les propriétaires seraient dans l'impossibilité de prouver l'origine, l'âge et/ou la date à laquelle l'arbre dont ils sont issus a été abattu. En effet, au cours des décennies et des siècles d'existence de ces archets, aucun document n'était exigé. En général, les archets étaient vendus de propriétaire à propriétaire, souvent transmis de génération en génération.
- **Surcharge Administrative :** L'obligation d'obtenir un permis pour les archets finis imposerait une charge administrative considérable aux autorités de gestion de la CITES, qui dépasserait probablement leurs capacités, ainsi qu'aux professionnels (fabricants d'archets, luthiers, marchands d'instruments de musique, musiciens, orchestres, organisateurs de tournées, etc.), **sans apporter aucun avantage pour la**

[4] Seuls les spécimens végétaux « reproduits artificiellement » pourraient être exemptés de l'interdiction de commerce. La CITES définit de manière très restrictive la notion de « reproduits artificiellement » et n'autorise le commerce que lorsque plusieurs critères sont remplis.

conservation.

- **La fin de la fabrication des archets** : L'artisanat historique de l'archèterie disparaîtrait, tant au Brésil, où il constitue une source émergente de revenus locaux, qu'à l'étranger. Ce phénomène a déjà été constaté pour des artisanats reposant sur des espèces classée, après leur classement en Annexe 1. Cela causerait un préjudice irréparable (et évitable) à la musique et à la culture dans le monde entier.

Comment l'inscription à l'Annexe II peut sauver le pau-brasil et la musique des instruments du quatuor ?| En revanche, l'inscription à l'Annexe II et l'annotation du pernambouc fournissent un cadre d'outils et d'options réglementaires et non réglementaires que les Parties ont convenu en 2022 afin de soutenir la conservation, l'utilisation durable future et le commerce contrôlé, tout en préservant la musique et la culture à travers le monde. **En février 2025, les parties de la CITES ont pris de nouvelles mesures pour faire avancer ce processus de l'Annexe II. Un processus convenu existe. Ce travail doit être poursuivi.** L'Annexe II permet et renforce la protection de l'espèce de la manière suivante:

- ✅ Fournit un cadre pour la coopération internationale et la poursuite des progrès scientifiques, pour la conservation (par exemple, le projet récemment annoncé visant à créer la première banque de graines de pau-brasil au Brésil), pour la restauration de la forêt atlantique, et permettra la mise en œuvre de nouvelles initiatives mondiales de « traçabilité » qui empêcheront les activités illégales.
- ✅ Permet l'utilisation réglementée et durable des arbres cultivés dans des systèmes agroforestiers[5] dans lesquels les espèces sont cultivées ensemble pour un bénéfice mutuel, par exemple à Bahia, où le cacao est cultivé à côté du pernambouc planté.
- ✅ Offre une flexibilité permettant de préserver l'espèce tout en protégeant les moyens de subsistance, le commerce et la musique localement.

Pour plus d'informations, veuillez consulter alliance-international.org, ipci-france-europe.org/en ou americanorchestras.org/pernambuco-exemption-and-conservation.

[5] La CITES définit ces systèmes comme de la « production assistée ».